



Arrêt

n° 164 432 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016 à 11h20, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière prise à son égard le 14 mars 2016 et notifiée le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NUYTAERT *loco* Me P.-J. DE BLOCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 février 2016.

1.3 Le même jour, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 23 février 2016, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 26 février 2016, les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant.

1.4. Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, suite au recours introduit selon la procédure en extrême urgence, le Conseil a suspendu cette décision.

1.5 Le 14 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013.

L'intéressé, d'origine palestinienne (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 16.02.2016. Au départ du Caire-EGY (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien (3588185) délivré le 29.09.2014 et valable jusqu'au 28.09.2019. Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°010048555, délivré le 06.10.2015 par le consulat d'Espagne à Jérusalem, et valable du 20.10.2015 au 01.04.2016.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 16.02.2016 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, une reprise a été demandée à l'Espagne le 23.02.2016. Le 26.02.2016, les autorités espagnoles ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressé.

L'intéressé a signalé lors de son audition qu'il ne souhaitait pas être transféré vers l'Espagne, d'une part car des connaissances l'auraient informé que la procédure d'asile y était lente, et d'autre part car selon lui, il n'y aurait pas d'opportunités professionnelles. Notons à ce propos que l'intéressé ne fournit aucun document pouvant étayer ses dires. Le conseil de l'intéressé fait également état de discrimination raciale (au niveau de l'éducation, des services publics, de l'accès au travail notamment), de la détérioration des droits humains en Espagne et des accommodations inadéquates, d'une absence d'accès aux soins de santé primaires, d'un manque d'accès aux facilités basiques, d'un risque sérieux d'attaques physiques ainsi que d'une législation d'asile inadéquate et d'un manque de support financier, ses préoccupations étant basées sur les rapports de M. Ruteere et de N. Muiznieks. Il fait également état de la situation alarmante dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, alors que le transfert de M. Khader est prévu vers Madrid.

En ce qui concerne la remise à l'Espagne et la responsabilité de l'Espagne pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressé, il convient d'insister sur le fait que l'Espagne est un membre à part entière de l'Union européenne et qu'elle est liée par les mêmes traités internationaux que la Belgique ; c'est pourquoi il n'existe aucune raison de supposer que, pour le traitement de sa demande d'asile, l'intéressé bénéficiera de moins de garanties en Espagne qu'en Belgique. L'Espagne a elle aussi signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, et se prononce de façon objective sur les éléments déposés à l'appui d'une demande d'asile. La demande d'asile de l'intéressé sera traitée par les autorités espagnoles selon les standards issus du droit communautaire, et qui sont aussi valables pour les autres Etats membres de l'Union européenne. Rien ne permet donc de supposer que les autorités espagnoles ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure d'asile et en matière d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, telles que déterminées par les directives européennes 2004/84/CE et 2005/85/CE.

En ce qui concerne un risque réel d'exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers l'Espagne, il convient de relever qu'il ressort d'une analyse de divers rapports¹ concernant l'Espagne qu'il ne peut être conclu sans plus ou automatiquement que, parce que quelqu'un est ou serait demandeur d'asile en Espagne, ou appartiendrait à ce groupe vulnérable, il appartiendrait automatiquement en tant que demandeur d'asile en Espagne, à un groupe qui est systématiquement exposé à des pratiques de mauvais traitements, ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, et cela uniquement parce qu'il est ou serait demandeur d'asile.

Il ressort également d'une analyse de ces différents rapports que l'on ne peut affirmer que la procédure d'asile et les dispositifs d'accueil pour les demandeurs d'asile en Espagne présentent des manquements structurels tels que les demandeurs d'asile qui sont remis à l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III y sont traités de manière inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. En ce qui concerne le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013, il convient de constater que les autorités espagnoles déplorent, dans leur réponse du 28 mai 2013, que ce rapport reflète des cas isolés et non des situations générales² et qu'il y a des erreurs et des imprécisions dans le rapport concernant des cas de tortures ou de traitements inhumains³. Le fait qu'il y aurait des restrictions budgétaires drastiques qui mineraient la politique antiracisme n'implique pas automatiquement que l'intéressé sera automatiquement et personnellement soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En outre, les autorités espagnoles ont mentionné que

diverses mesures ont été prises contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes de discrimination⁴. Ainsi, selon Amnesty International, une nouvelle loi impose aux policiers de « s'abstenir de toute discrimination fondée sur des motifs ethniques ou autres lors des contrôles d'identité »⁵. Selon le gouvernement espagnol, le niveau d'aide médicale est comparable avec celui des autres États membres de l'UE⁶, et tous les droits et besoins vitaux des demandeurs d'asile sont en outre totalement garantis avec dignité⁷. Les autorités espagnoles assurent également que les procédures d'asile ne sont pas influencées par les mesures budgétaires⁸. Enfin, il convient de relever que les autorités espagnoles ont accepté en 2015 l'accueil de demandeurs d'asile en provenance d'autres pays de l'Union européenne dans le cadre du programme européen de relocalisation¹⁰.

Il convient également de constater que l'intéressé sera, avant sa remise, mis en possession d'un laissez-passer, délivré par les autorités belges, et qu'il ne peut donc certainement pas être considéré comme un « migrant sans papier » ; en outre, les demandeurs d'asile reçoivent en Espagne des documents qui mentionnent qu'ils sont demandeurs d'asile¹¹. Il ressort de plus du rapport de Nils Muiznieks que la crise économique et les mesures d'économie n'ont pas la même influence sur toutes les régions espagnoles. Les régions du sud-ouest de l'Espagne sont plus lourdement affectées par la crise que les régions du nord-est de l'Espagne¹². Il convient également de constater que le transfert de l'intéressé est prévu vers Madrid, où le travail de la Police pour la promotion de la diversité culturelle a été relevé par M. Ruteere dans son rapport du 6 juin 2013¹³.

La Cour de Justice de l'Union européenne, dans les affaires jointes N. S. (C-411/10) contre Secretary of State for the Home Department et M. E. et autres (C-493/10) contre Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform (entre autres) stipulait qu'il ne serait pas compatible avec les objectifs et le système du Règlement Dublin que la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. En effet, le Règlement Dublin vise, en présumant que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande d'asile, à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent pour examiner une demande d'asile, comme il ressort notamment des points 124 et 125 des conclusions de l'Avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 contre Secretary of State for the Home Department. À ces fins, le Règlement Dublin prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent pour examiner une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Or, si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du Règlement Dublin un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé

¹ - AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport annuel 2015/16. La situation des droits humains dans le monde. Espagne*, Londres, 2016, également accessible sur <https://www.amnestv.org/fr/countries/europe-and-central-asia/spain/report-spain/1>, consulté le 14/03/2016.

- CHEIKH ALI H. et ANGEL HURTADO M., *Dublin II Régulation National Report - Spain*, European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012;

- RUTEERE M., *Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance*, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013;

- RUTEERE M., *Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur*, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013;

- COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3to7 June 2013*, Strasbourg, 9 October 2013.

² RUTEERE, 28.05.2013, § 5.

³ *Idem*, § 23.

⁴ *Idem*, § 11.

⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, 2016.

⁶ *Idem*, § 8.

⁷ *Idem*, § 11.

⁸ CHEIKH ALI et ANGEL HURTADO, 2012, p. 28.

⁹ RUTEERE, 28.05.2013, § 42.

¹⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, 2016.

¹¹ RUTEERE, 28.05.2013, § 39 et CHEIKH ALI and ANGEL HURTADO, 2012, p. 29.

¹² COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, 2013, § 7.

¹³ RUTEERE, 06.06.2013, § 53.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle argue qu'en cas de renvoi, le requérant devra faire face à des discriminations en tant que demandeur d'asile, à un risque d'attaque physique et que la situation des centres de Ceuta et Melilla est alarmante. Elle conclut, rapport du United Nation general Assembly, Human Right Council du 6 juin 2013 et rapport du Commissioner for Human Right du 9 octobre 2013 à l'appui, que le transfert du requérant vers l'Espagne risque de l'exposer à des conditions d'accueil inadéquates et qu'il sera confronté à une législation d'asile défailante. Elle estime que les défaillances du dispositif d'accueil en Espagne sont systémiques, que le seul fait de mentionner que Madrid sera sa destination ne permet pas de s'assurer que le requérant va être accueilli dans une structure saine et adéquate et qu'aucune garantie individuelle n'est donnée quant à l'accueil du requérant. Elle expose, à titre surabondant, que la partie défenderesse minimise et banalise les problèmes des demandeurs d'asile en Espagne en mettant en cause les constatations des rapports d'organisations et procède à une lecture erronée.

3.3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 3 de la CEDH prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, §78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH.

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux rapports cités en termes de recours de juin et octobre 2013 et appuie notamment sa motivation sur des éléments de réponse issus d'un rapport d'Amnesty International de 2015/2016. Elle souligne que le requérant n'est pas un « sans papier » et qu'il sera transféré vers Madrid région moins affectée par la crise et où la police, selon le rapport du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies, promeut la diversité culturelle.

Ensuite, quant aux développements relatifs aux éventuelles « défaillances systémiques » dans la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne, le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile, mais a également examiné le rapport d'Amnesty international de 2015/2016 précité. Elle en a conclu à une absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne

des droits de l'Homme du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante ou de son appartenance à ce groupe vulnérable.

Le Conseil estime que les rapports cités par la partie requérante, s'ils soulignent, certes, l'existence de différents manquements dans la prise en charge des demandeurs d'asile en Espagne, ne permettent pas, *prima facie*, de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à l'absence de caractère systémique de ces défaillances.

La partie défenderesse expose par ailleurs clairement les raisons pour lesquelles, elle estime que le requérant n'établit pas qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il courrait un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi vers l'Espagne. Elle fait notamment valoir que les autorités espagnoles seront informées du transfert de l'intéressé trois jours avant et qu'il ressort d'un rapport que les demandeurs d'asile remis à l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, sont accueillis à la frontière par la Croix Rouge. Enfin, en réponse à la question 33 (questionnaire complété par le requérant le 22 février 2016) relative aux raisons qui justifieraient une opposition à son transfert vers l'Espagne, il a déclaré : « *je m'oppose à mon transfert vers l'Espagne. J'ai des amis qui y sont depuis 3 ans et ils n'ont toujours pas eu de résultat pour leur demande d'asile. De plus c'est la crise là-bas. Il n'y a pas d'opportunités professionnelles. Je n'ai pas quitté mon pays de misère pour me retrouver dans la misère.* », ces déclarations ne sont pas de nature à énerver la prise en charge par les autorités espagnoles, dont la responsabilité n'est pas contestée.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs sont établis. Par ailleurs, il n'aperçoit pas davantage d'indication que le requérant aurait subi des mauvais traitements en Espagne dans ses autres déclarations relatives à son séjour dans ce pays.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut pas être retenue.

3.3.4 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

En conclusion, le grief ainsi pris n'est pas sérieux.

3.4. Troisième condition : un préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que la partie requérante développe le même argumentaire que celui développé dans le cadre du grief tiré de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil renvoie, par conséquent à son raisonnement tel que tenu au point 3.3.3 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET,

greffier assumé.

Le greffier,

F. BONNET

Le président,

C. DE WREEDE